

(Article 11.) Que les pommes vertes ou mûres, les fèves, le sarrasin, les pois, les pommes de terre, le seigle, la farine de seigle, le foin et les légumes etc., seront admis en franchise lorsqu'il viendront d'un pays qui n'imposera pas de droits sur ces dits effets.

(Article 12.) Que l'orge et le maïs seront admis en franchise pourvu que ce même produit puisse être exporté aux mêmes conditions.

(Article 13.) Que des droits d'exportation sur les bois pourront être imposés en certains cas.

(Article 15.) Que sur le maïs moulu en farine et séché au four, il pourra être accordé un *drawback* de 90 pour 100 du droit payé.

(Article 16.) Que l'exportation du chevreuil, des dindons sauvages, des cailles, des perdrix, des poules de prairie et des bécasses, en entiers ou par quartiers, est défendue. Le chapitre contient un état détaillé des droits imposés, des articles exempts de droits, ou des articles qui ne sont pas admissibles, et fixe le taux sur ces articles non énumérés à 20 pour 100 *ad valorem*.

#### 467. REMISES FAITES PAR LA DOUANE—(DRAWBACKS).

##### *Chapitre 34, 23 juillet.*

(Article 1.) Que le *drawback* dans le premier article du chapitre 7 des statuts de 1882 ; Acte à l'effet d'autoriser un *drawback* sur certains articles fabriqués en Canada et obtenus pour être employés à la construction du chemin de fer Pacifique canadien, s'étendra et s'appliquera au premier pont en fer ou en acier construit dans une localité, mais non à aucune réfection ou réparation de ce pont.

#### 468. REVENU DE L'INTÉRIEUR.

##### *Chapitre 35, 23 juillet.*

Cet Acte modifie le chapitre 34 des Statuts Révisés du Canada, relatif à l'emploi des amendes et confiscations ; accorde un *drawback* sur l'exportation d'effets qui auront été fabriqués avec des articles frappés d'un droit d'accise, et sur lesquels ces droits d'accise auront été payés ; impose une amende pour vente etc., de spiritueux illégalement fabriqués, et impose en outre un droit d'accise sur le malt.

#### 469. L'ACTE D'INSPECTION GÉNÉRALE.

##### *Chapitre 36, 23 juillet.*

Modifie le chapitre 39 des Statuts Révisés du Canada en classifiant le foin, et détermine que le tarif de l'inspection du foin sera de 20 centins pour chaque tonne.